

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
										<input checked="" type="checkbox"/>	

BILL.

Acte pour amender l'acte concernant l'élection des membres de la législature.

(Révisé tel qu'amendé en comité.)

L'hon. M. DORION.

QUEBEC.

IMPRIMÉ POUR LES ENTREPRENEURS, PAR
HUNTER ROSE ET LEAUMEUX, RUE STE. ANNE.

Acte pour amender le chapitre six des Statuts Refondus du Canada, intitulé : "Acte concernant l'élection des membres de la législature."

(Réimprimé tel qu'amendé par le comité.)

CONSIDERANT qu'il est à propos d'amender la loi des élections de députés au parlement, à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. A toutes les élections de membres du conseil législatif et de l'assemblée législative; les brefs de telles élections seront transmis par la poste aux différents officiers-rapporteurs et non autrement; et ils seront mis à la poste, à leur adresse, par le greffier de la couronne ou le chancelier dans les cinq jours à compter de la date d'iceux; et aux élections périodiques de membres du conseil législatif et aux élections générales de membres de l'assemblée législative, les brefs porteront tous la même date.

En sus de l'adresse, les mots "Bref pour la division, cité, ville, comté ou division de comté de..." (selon le cas), avec le nom de la division, cité, ville, ou division de comté auquel se rapportera le bref, seront imprimés ou écrits sur l'enveloppe de la lettre; et il sera du devoir du maître de poste recevant telle lettre de l'expédier sans retard à l'officier-rapporteur auquel elle pourra être adressée; et tous les frais nécessaires à cette transmission seront payés par l'officier-rapporteur et portés dans ses comptes.

2. Dans les trois jours qui suivront la réception du bref d'élection, dans le cas de l'élection d'un député à l'assemblée législative; et dans les six jours dans le cas de l'élection d'un député au conseil législatif, et dans les dix jours dans le cas de l'élection d'un député du comté de Gaspé ou des comtés de Chicoutimi et de Sagueny, ou de toute division électorale dont ces comtés font partie, l'officier-rapporteur émettra et affichera la proclamation mentionnée dans la trente-troisième section du dit acte, fixant le jour, l'heure et le lieu auxquels il procédera à l'élection.

3. Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans la trente-quatrième section du dit acte, il n'y aura pas de levée de mains le jour de la nomination, et si à la nomination plus d'un candidat est proposé et qu'un poll est là et alors demandé par deux ou plus de deux des candidats proposés, ou en leur nom, l'officier-rapporteur accordera un poll pour prendre et enregistrer les votes des électeurs; pourvu toujours que ce poll soit demandé par un candidat, ou, par écrit, par au moins trois électeurs, au nom d'un candidat. Si un seul candidat est proposé, ou si un poll est demandé par un ou au nom d'un seul candidat, alors tel candidat sera déclaré dument élu; et lorsqu'à telle élection un poll sera demandé par ou au nom de deux candidats ou plus, comme susdit, si l'officier-rapporteur néglige ou refuse de l'accorder, l'élection sera *ipso facto* nulle, et pour ce refus, tel officier-rapporteur encourra une amende de huit cents piastres.

4. Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans la quarante-troisième section du dit acte, il n'y aura qu'un seul jour de votation pour l'enregistrement des votes des électeurs à chaque élection d'un député au conseil législatif ou d'un député à l'assemblée législative.

5. Le jour fixé pour l'inscription des votes des électeurs, les polls seront ouverts à huit heures du matin et fermés à cinq heures de l'après-midi de tel jour.

6. Les deuxième et troisième paragraphes de la quarante-deuxième section du dit acte sont par le présent révoqués, et le jour que devra désigner l'officier-rapporteur dans sa proclamation comme étant celui où un poll sera tenu s'il est demandé, ce sera pas moins d'un ni plus de deux jours après la nomination, si l'élection est pour une cité ou ville ou une division d'icelle, ni moins de quatre ni plus de six jours après la nomination si l'élection est pour un comté ou une division, et ni moins de six ni plus de dix jours après la nomination dans les comtés de Gaspé, Chicoutimi et Saguenay, et à toutes les élections d'un député au conseil législatif, et tel jour ou jours seront distincts de celui de la nomination ou de la votation.

7. Lorsque, d'après les listes alors en force, le nombre des électeurs excédera trois cents, le conseil municipal de toute cité, ville ou autre municipalité locale devra, dans les trois mois qui suivront la passation du présent acte, et de temps à autre ensuite, selon qu'il deviendra nécessaire, diviser de la manière la plus commode, telle cité, ville ou autre municipalité locale, en subdivisions électorales, de manière à ce qu'il y ait deux subdivisions si le nombre des électeurs est de plus de trois cents et de moins de six cents, trois, si le nombre des électeurs excède six cents et qu'il soit de moins de neuf cents, et ainsi de suite en ajoutant une subdivision pour chaque nombre additionnel de trois cents électeurs, et une pour toute fraction en sus du multiple du nombre de trois cents électeurs dont les noms se trouveront sur ces listes comme susdit. Pourvu toujours qu'il y aura appel de telle division à l'instance de cinq électeurs, lequel appel, dans le Haut-Canada, sera porté devant un juge de comté, qui modifiera telle division conformément à la loi; et dans le Bas-Canada, devant le conseil de comté, de la même manière que dans le cas d'appel d'un règlement d'un conseil local, excepté dans les cités et villes, où l'appel sera porté devant un juge de la cour supérieure pendant le terme ou la vacance; et dans tous les cas cet appel devra être porté dans le délai d'un mois.

2. Dans le cas où, en vertu du présent ou de tout autre acte, une municipalité sera divisée pour les fins électorales, le greffier de telle municipalité devra, en préparant les listes électorales exigées par la loi, partager ces listes en autant de parties qu'il y aura de divisions électorales dans la municipalité, et chaque partie contiendra une liste alphabétique des noms des électeurs de la division électorale à laquelle elle s'appliquera.

8. Sur réception du bref d'élection, l'officier rapporteur fixera un lieu de votation dans toute cité, ville ou municipalité locale, conformément aux dispositions de la trente-huitième section du dit acte, et un lieu de votation pour chaque subdivision en laquelle telle cité, ville ou autre municipalité locale pourra avoir été subdivisée; pourvu que le nombre des lieux de votation maintenant requis par la loi dans les cités et villes ne sera en aucun cas diminué, et que les lieux de votation seront à au moins deux cents verges de distance les uns des autres dans les cités, villes et villages incorporés, et à au moins un mille de distance les uns des autres dans les autres municipalités locales.

9. Sur demande présentée au moins un jour avant celui de la votation par l'un des candidats, ou par ses agents, l'officier-rapporteur ordonnera aux députés-officiers-rapporteurs ou à aucun d'eux de se pourvoir de bureaux de votation (*Booths*) ou appartements aux lieux de votation, de manière qu'il n'y ait pas plus de cent cinquante électeurs qui soient tenus de voter dans chaque bureau ou appartement; mais le candidat ou l'agent faisant telle demande sera responsable des dépenses qu'elle occasionnera, et offrira en même temps qu'il présentera sa demande une somme d'argent suffisante pour couvrir ces dépenses.

10. Si le conseil municipal néglige de diviser une cité, ville ou autre municipalité locale en subdivisions électorales en proportion du nombre d'électeurs, tel que pourvu par la septième section du présent acte, ou si le délai accordé pour appeler de la division qui aura été faite n'est pas expiré avant la réception du bref,

l'officier-rapporteur devra faire tenir, autant de bureaux ou appartements pour enregistrer les votes des électeurs dans les différents lieux de votation dans telle cité, ville ou autre municipalité locale, qu'il en faudra pour correspondre, autant que faire se pourra, au nombre de lieux de votation qui auraient été requis 5 si la dite cité, ville ou autre municipalité locale est été subdivisée en autant de subdivisions électorales que l'exige le présent acte.

2. Lorsqu'il aura été préparé des bureaux séparés, au lieu de votation, une copie, ou un double de la liste électorale exigée par la loi, sera fournie à chaque bureau, et les députés-officiers-rapporteurs prendront les arrangements néces- 10 saires pour que les électeurs dont les noms commencent par la même lettre de l'alphabet puissent enregistrer leurs votes dans le même bureau ou appartement, de manière que le nombre de votes qui pourra être enregistré à chaque bureau puisse être celui pourvu ci-dessus autant que cela pourra se faire.

11. Dans tous les cas où un lieu de votation sera divisé en plusieurs bureaux 15 ou appartements, l'officier-rapporteur nommera autant de députés-officiers-rapporteurs qu'il le jugera nécessaire.

12. Les électeurs ne voteront qu'au lieu de votation établi pour la subdivision où se trouve située la propriété sur laquelle repose leur droit d'électeur.

13. Les divers députés-officiers-rapporteurs transmettront, en la manière 20 prescrite par la loi, le ou avant le troisième jour après la clôture des polls, les livres de poll à l'officier-rapporteur.

14. Les quatrième et cinquième paragraphes de la section quarante-deux du dit acte, sont par le présent abrogés, et l'officier-rapporteur ne fixera pas de jour pour clore l'élection et pour proclamer publiquement les candidats élus; et la 25 partie de la soixante-cinquième section ou toute autre partie du dit acte qui exige que telle proclamation ait lieu, ou que les votes soient comptés en la présence des électeurs, ou qui a trait à tout ajournement pour cet objet, ou à la fixation du jour pour la clôture de l'élection, est par le présent révoquée; et l'officier-rapporteur, aussitôt après avoir reçu tous les livres de polls qui auront 30 servi à l'élection, constatera, en la manière prescrite par la loi, le nombre total des votes inscrits pour chaque candidat à l'élection à tous les lieux de votation, tel que certifié et attesté sous serment par les divers députés-officiers-rapporteurs, et transmettra son rapport au greffier de la couronne ou chancellerie, dans un délai de quarante-huit heures par la poste, et il délivrera sur demande 35 à chacun des candidats ou à leurs agents, ou s'il n'y a pas de demande il transmettra par la poste à chacun des candidats un double de tel rapport, lequel remplacera l'indenture exigée par la soixante-septième section du dit acte, abrogée par le présent; pourvu toujours, que les droits et pouvoirs conférés à l'officier-rapporteur ou à toute autre personne par les soixante-huitième, 40 soixante-neuvième et soixante-dixième sections du dit acte, ne seront en rien modifiés par l'abolition du jour de la clôture de l'élection ou par aucune autre disposition du présent acte, et les dix jours fixés par la section soixante-et-dix pour épérer le dépôt des livres de poll au bureau du régistrateur des contrats et titres seront comptés de la date du rapport.

45 15. Les dispositions des quatre sections suivantes ne s'appliqueront qu'au Bas-Canada.

16. Nonobstant la neuvième section du dit acte, excepté dans les localités où les cotisations en vertu de la loi sont prélevées sur la valeur annuelle des immeubles, il ne sera pas nécessaire d'inscrire la valeur annuelle dans le rôle 50 de cotisation, et cette valeur annuelle ne formera pas la base d'après laquelle les électeurs pourront être inscrits sur la liste des voteurs.

17. Les conseils locaux, lors de la révision des listes électorales, n'amenderont pas ces listes relativement à l'évaluation d'immeubles de la municipalité; ils n'auront que le droit de corriger et de changer les noms des proprié- 55 taires, locataires et occupants d'immeubles, selon que les circonstances l'exigeront.

18. Nulle personne ne sera inscrite sur les listes électorales comme propriétaire, locataire ou occupant d'immeubles exemptés par la loi du paiement des taxes municipales, quel que soit le montant de l'évaluation des dits immeubles.

19. Les secrétaires-trésoriers ou autres officiers municipaux ayant la garde de la liste électorale, en force dans chaque municipalité où les cotisations ne sont pas prélevées sur la valeur annuelle des immeubles, devront, le ou l'avant le quinzième jour d'août prochain, ou lorsque requis de délivrer aux officiers-rapporteurs ou leurs députés des copies des listes électorales pour des fins d'élection, retrancher des dites listes et des copies qui devront en être délivrées, les noms des personnes qui y sont inscrites comme propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles dont la valeur réelle, d'après le rôle d'évaluation, ne sera pas à deux cents piastres; et tout secrétaire-trésorier ou autre officier municipal qui retranchera de telle liste un nom qui n'aurait pas dû être retranché, ou qui négligera de retrancher un nom qui devrait l'être, sera passible d'une amende de dix piastres pour chaque nom qu'il retranchera de la liste ou qu'il y laissera subsister illégalement.

20. Il est par le présent déclaré et décrété que la liste électorale qui doit, en vertu de l'acte concernant les élections des membres de la législature, servir à toute élection de député au conseil législatif ou à l'Assemblée législative. Dans toute municipalité du Haut-Canada, est et sera la dernière liste électorale qui aura été complétée suivant la loi au moins un mois avant la date du bref de telle élection, et qui aura été remise par le greffier de telle municipalité au greffier de la paix pour le comté ou l'union de comtés où se trouve la dite municipalité.

2. Dans le cas où le greffier d'une municipalité n'aura pas complété et remis la liste électorale dûment certifiée au premier d'octobre de chaque année, il sera du devoir du greffier de la paix de s'adresser immédiatement et sommairement au juge de comté ou juge suppléant de la cour de comté, dans le Haut-Canada, pour ordonner l'achèvement et la livraison de la dite liste.

3. Cette demande pourra se faire également par toute personne ayant le droit d'être inscrite sur la liste comme électeur.

4. Le juge, en recevant telle demande, ordonnera au greffier de la municipalité et à toute autre personne qu'il jugera à propos, de comparaître devant lui, et de produire le rôle de cotisation et tout autre document y relatif; et leur sera subit sous serment tel interrogatoire qu'il jugera nécessaire, et il rendra les ordres et donnera les instructions qu'il croira nécessaires, ou utiles pour faire compléter et déposer entre les mains de qui de droit la liste électorale, sous le plus court délai possible.

5. Le greffier de la municipalité sera responsable de tous les frais de cette procédure et devra les payer, à moins que le juge, pour des raisons qui lui paraîtront suffisantes, n'ordonne le contraire, auquel cas les frais resteront à la discrétion du juge.

6. Cette procédure, ainsi que l'ordre du juge de la cour de comté, n'exonérera d'aucune manière le greffier d'être passible de l'amende imposée par la sixième clause du dit acte pour négligence ou refus de compléter la liste tel qu'il y est pourvu.

21. Le troisième paragraphe de la quatrième section du chapitre six des statuts refondus du Canada est abrogé et remplacé par le suivant:

"3. Lorsque deux individus ou plus, soit comme associés en affaires, soit comme étant conjointement en possession, ou comme possesseurs en commun, seront inscrits sur tel rôle d'évaluation comme susdit, comme propriétaires, locataires ou occupants d'un bien-fonds, chacun des dits individus, aura droit de voter et de se faire inscrire sur la liste électorale, à raison de tel bien-fonds, si la valeur de sa part ou portion est assez élevée pour lui donner le droit de voter à toute élection d'un député au Conseil Législatif ou à l'Assemblée Législative, comme si tel bien-fonds eût été cotisé en son propre nom; mais dans le cas où le bien-fonds serait possédé par une corporation, aucun des membres de telle corporation n'aura le droit de voter ni de se faire inscrire sur la liste électorale, à raison de tel bien-fonds; et pour les fins

"de cette section, les individus cotisés comme susdit seront censés être également intéressés dans tel bien-fonds, à moins de preuve au contraire."

22. Lorsque les individus cotisés sous l'opération de la clause précédente sont également intéressés ou sont censés l'être comme susdit, et que le bien-fonds n'est pas cotisé pour une somme suffisante, si elle était également divisée entre les parties cotisées, pour donner à chacun d'eux la qualité d'électeur, aucun d'eux ne sera considéré comme ayant droit de vote.

23. Le sixième paragraphe de la cinquième section s'appliquera au Haut-Canada.

10 24. Le serment que prêteront les votants en vertu de la cinquante-quatrième clause du dit acte sera dans la forme suivante, savoir :

" Vous jurez (ou affirmez solennellement) que vous êtes (nom du votant tel qu'inscrit sur la liste) dont le nom est inscrit sur la liste électorale qui vous est maintenant montrée (montrant la liste au votant), que vous avez légitimement droit comme propriétaire (ou comme locataire ou occupant, selon le cas) d'être désigné comme électeur sur la dite liste, et que vous possédez de bonne foi la propriété foncière à raison de laquelle votre nom figure comme tel électeur sur la dite liste ; que vous êtes sujet de Sa Majesté, de naissance (ou par naturalisation) ; que vous êtes de l'âge révolu de vingt-et-un ans ; que vous n'avez pas déjà voté à cette élection, soit ici ou à quelque autre lieu de votation, et que vous n'avez rien reçu, et qu'il ne vous a rien été promis, soit directement ou indirectement, à l'effet de vous induire à voter à cette élection. Ainsi, que Dieu vous soit en aide."

25 25. Toutes les dispositions du dit acte concernant l'élection des députés à la législature compatibles avec le présent, s'appliqueront aux lieux additionnels de votation qui seront établis en vertu du présent acte, et à toutes les procédures et matières en dépendant ; et est abrogée toute partie du dit acte qui pourra être incompatible avec le présent acte, et le présent acte sera interprété comme n'en formant qu'un seul avec le dit acte, et toute citation du présent acte sera censée désigner le dit acte, tel que par le présent amendé.